



ARRETE INDIVIDUEL N°193-AM-2025

PERMIS DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE SUEZ SUR LE BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande en date du 8 septembre 2025 par laquelle SUEZ, représenté par Monsieur SAINT-MICHEL Jérôme sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal sur le boulevard de la République, dans le cadre des travaux de terrassement pour renouvellement de vannes.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant la durée des travaux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération ;

ARRETE

Article 1

L'entreprise **SUEZ** est autorisée à mener à bien les travaux susvisés sur le boulevard de la République 13490 Jouques du **16/09/2025 de 07h00 à 19h00 au 05/11/2025 de 07h00 à 19h00**.

Les travaux se déplaceront sur 5 points du boulevard de la République et nécessiteront les dispositions suivantes :

- La pose et le maintien de la signalisation réglementaire par le demandeur
- Mise en place d'une circulation alternée par feux tricolore
- Mise en place de panneaux chaussée rétrécie
- Mise en place d'une déviation pour les poids lourds sur la sortie de Peyrolles, sur la D96, D561 et la D11.
- Pose de panneaux "Route barré aux PL" sur la D11 suivant le plan fourni par le demandeur.

Article 2

Au cours du chantier, le stationnement des véhicules sera interdit sur :

- Les 4 places situées devant l'Hôtel de ville et les 8 places en face de l'Hôtel de ville,
- Les 3 places en face de la traverse Moreau,

Article 3

Le présent arrêté ne dispense pas des obligations en matière de DT-DICT, d'autorisation d'urbanisme et de permissions de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée à cette intervention, laquelle ne doit pas entraver durablement la libre circulation des usagers. Il sera par ailleurs responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux, et sera tenu, dès la fin du chantier, d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Concernant le stationnement, la verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière du véhicule en infraction.

Article 6

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 7

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à **M. SAINT-MICHEL**.

Fait à Jouques le 24/09/2025

Le Maire,
Eric GARCIN

